

Objet : Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VII du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3450SAN)

*Saisine : Ministère de la Santé
(28 janvier 2009)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le présent projet de règlement ministériel, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les deux directives suivantes :

- La directive 2008/88/CE de la Commission du 23 septembre 2008 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique ;
- La directive 2008/123/CE de la Commission du 18 décembre 2008 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter ses annexes II et VII au progrès technique.

La transposition de ces deux directives s'opère par la modification des annexes II, III et VII du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, en raison du progrès technique en matière de substances chimiques dans les teintures capillaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions. La Chambre de Commerce déplore toutefois le non respect du délai de transposition de la directive 2008/88/CE¹, réduisant la période d'adaptation des entreprises du secteur, les dispositions étant applicables à partir du 14 août 2009.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/PPA

¹ L'article 2 de la directive 2008/88/CE dispose : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 14 février 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ».